

REPONSE DU GOUVERNEMENT A LA QUESTION ECRITE DE MONSIEUR DAMIEN LACHAT (UDC), INTITULÉE "COMMUNICATION DE L'ADMINISTRATION LORS DE VOTATION : QUELLES REGLES ?" (N°2911)

Le scrutin communal du 18 juin était certes limité à Moutier mais revêtait une grande importance pour le Canton, d'où l'engagement du Gouvernement en faveur du rattachement de Moutier au canton du Jura. Etant donné son caractère exceptionnel, les règles en matière de communication étaient différentes de celles qui prévalent lors des périodes précédant une votation cantonale. Le Gouvernement répond comme suit aux questions posées.

- **Le Gouvernement peut-il donc nous indiquer pourquoi il envoie une délégation et ne se laisse pas simplement représenter par sa Présidente ?**

Le Gouvernement décide de sa représentation au sein des délégations. Il a en l'occurrence chargé le président de la délégation aux affaires jurassiennes de le représenter durant la campagne qui a précédé le vote de Moutier. Le président de la délégation aux affaires jurassiennes était le plus présent dans la campagne mais il n'était pas le seul représentant du Gouvernement à s'être engagé.

- **Le Gouvernement peut-il nous informer si le devoir de réserve n'a plus lieu d'être ?**

Le devoir de réserve fait partie intégrante des obligations des employés de l'Etat.

- **Si le délégué avait défendu une opinion contraire à celle du Gouvernement, aurait-il pu s'exprimer avec la même liberté ?**

La fonction de porte-parole du comité Moutier Ville jurassienne occupée par M. Valentin Zuber était connue lors de son engagement. Le délégué aux affaires culturelles a sollicité à chaque fois le Gouvernement pour être autorisé à s'exprimer.

- **Le Gouvernement peut-il nous rappeler les règles concernant la communication en vigueur auxquelles sont soumis les employés de l'Etat ?**

La liberté d'opinion est garantie à l'employé. Il doit toutefois faire preuve de la réserve que lui impose sa fonction (article 22, alinéa 2 de la loi sur le personnel de l'Etat, RSJU 173.11).

- **Le Gouvernement peut-il nous expliquer dans quelle mesure le président du CA-HJU est habilité à se prononcer sur des enjeux financiers découlant des futurs budgets votés par le Parlement ?**

Le président du Conseil d'administration de l'Hôpital du Jura n'est pas le représentant de l'Etat en son sein. L'Hôpital du Jura est un établissement autonome de droit public appartenant à l'Etat. Son président est habilité à s'exprimer dans le cadre des compétences que lui confère la loi sur les établissements hospitaliers. De ce fait, les déclarations du président, ou de tout membre du Conseil d'administration, n'engagent pas l'Etat. Dans le cas particulier toutefois, ses propos ont été consolidés par les membres du Gouvernement concernés et s'inscrivaient dans le cadre adopté tant par le Gouvernement que le Parlement en la matière.

Delémont, le 12 septembre 2017

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Certifié conforme

La chancelière


Gladys Winkler Docourt